Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 37 017 du 14 janvier 2010
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 septembre 2009 par **X**, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 août 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2009 convoquant les parties à l'audience du 5 novembre 2009.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. RONSSE NUSSENZVEIG, avocate, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. **L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

De nationalité congolaise (RDC) et d'ethnie mumbeko, vous avez quitté le pays le 5 février 2002 à destination de l'Allemagne où vous avez introduit une première demande d'asile. Fin 2008, la procédure d'asile s'est clôturée négativement et vous avez rejoint la Belgique le 25 mai 2009 où vous avez introduit une demande d'asile le jour même.

Selon vos dernières déclarations, au Congo (RDC), vous étiez chauffeur de la banque du Zaïre. Le 19 novembre 2001, vous avez été chargé d'aller chercher de l'argent auprès de Pharmagro et à

votre retour, vous avez été agressé par des bandits qui ont volé cette même somme d'argent. Vous en avez directement informé votre employeur qui a fait appel à la police. Vous avez été arrêté et accusé de détournement de fonds. Vous avez été détenu du 19 novembre 2001 au 22 novembre 2001 à la CIRCO, puis, transféré à la prison de Makala où vous avez été détenu jusqu'au 15 janvier 2002. Le 15 janvier 2002, vous êtes parvenu à vous évader de Makala et vous vous êtes caché dans le village de Mitenzi jusqu'au 5 février 2002, date à laquelle vous avez pris l'avion à destination de l'Allemagne.

B. Motivation

Il n'est pas permis d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Ainsi, vous déclarez avoir quitté votre pays le 5 février 2002 car vous étiez accusé de détournement de fonds. Vous précisez ne pas être retourné dans votre pays depuis ce jour, et avoir demandé l'asile en Allemagne en février 2002 sur base de ces mêmes faits (voir audition Commissariat général, p.2 et p.3). A cet égard, il convient de noter dans un premier temps que les faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas rattachables à l'un des critères prévus dans la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En effet, le fait dont vous êtes accusé, à savoir, d'avoir volé de l'argent appartenant à la banque du Zaïre, constitue un fait de droit commun.

Il convient également de constater que devant le Commissariat général, vous n'avez avancé aucun élément de nature à penser qu'à l'heure actuelle il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980). Au sujet des contacts que vous avez avec le Congo (RDC) depuis le 5 février 2002, vous déclarez n'avoir aucun contact avec le pays depuis au moins six ans, en dehors des deux documents judiciaires déposés au cours de l'audition, à savoir la copie d'une convocation datée du 12 février 2002 et d'un avis de recherche daté du 20 février 2002. Vous précisez ne pas avoir tenté de joindre le Congo (RDC) depuis car vous ne vouliez pas rendre votre mère malade en raison de vos problèmes de santé. A la question de savoir pourquoi vous n'avez pas contacter (sic) votre mère, par exemple, sans lui expliquer vos problèmes de santé, vous déclarez que vous étiez dans un pays sans connaître la procédure, que vous avez fait une dépression et que vous ne pensiez pas à cela (voir audition Commissariat général, p.5). Cette explication ne peut être considérée comme suffisante pour expliquer un tel manque d'intérêt à connaître l'évolution de votre situation personnelle au pays, depuis la réception de documents judiciaires en 2002. Soulignons également que ce manque d'intérêt à connaître l'évolution de votre situation personnelle au Congo (RDC) n'est pas compatible avec le comportement d'une personne mue par la crainte. Dans la mesure où vous déclarez n'avoir eu aucune nouvelle du pays depuis six ans, la question vous a été posée de savoir quels éléments concrets vous font dire que vous êtes recherché aujourd'hui dans votre pays, ce à quoi vous déclarez que lorsqu'on ne purge pas sa peine, le dossier reste ouvert. Vous ajoutez qu'ils auraient su où vous vous trouviez et que vous auriez été convoqués. Vous précisez enfin qu'aucun autre élément ne vous permet à ce jour de conclure que vous êtes recherché aujourd'hui dans votre pays (voir audition Commissariat général, p.5) sans fournir d'autre éléments capables de corroborer vos dires ni avancer d'autres événements plus récents. Dès lors, vous n'apportez aucun élément récent permettant de penser que vous êtes recherché aujourd'hui au Congo (RDC).

La question vous a été posée de savoir quand vous avez été recherché pour la dernière fois, ce à quoi vous déclarez que les dernières nouvelles vous donnant cette information datent du 5 février 2002. Vous précisez que depuis votre arrivée en Allemagne, vous n'avez que l'avis de recherche déposé lors de l'audition qui vous permet de penser que vous êtes recherché (voir audition Commissariat général, p.5). A l'égard de ce document, il convient de souligner tout d'abord qu'il est mentionné dans ce document que vous êtes recherché pour notamment complicité d'avortement criminel et atteinte à la sûreté intérieure de l'état. Cet élément est en contradiction avec les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.
Par ailleurs, il convient également de souligner que ce document date de 2002 et partant, ne peut être considéré comme un élément permettant de considérer qu'à ce jour, vous êtes toujours recherché dans votre pays. Enfin, notons que selon les informations objectives disponibles au sein du Commissariat général, dont une copie est jointe à votre dossier administratif, il ressort que « les

faux sont très répandus (…) tout type de document pouvant être obtenu moyennant finances ». Dès lors, il n'est pas possible de procéder à l'authentification de ce document dont vous n'avez par ailleurs déposé qu'une copie.

Vous déposez à l'appui de votre dossier la copie d'une convocation judiciaire datée du 11 février 2002. A l'égard de ce document, il convient de noter que selon les informations objectives disponibles au sein du Commissariat général, dont une copie est jointe à votre dossier administratif, il ressort que « les faux sont très répandus (…) tout type de document pouvant être obtenu moyennant finances ». Dès lors, il n'est pas possible de procéder à l'authentification de ce document dont vous n'avez par ailleurs déposé qu'une copie.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez également deux attestations médicales datées du 4 juin 2009, un document médical daté du 2 juin 2009 et un document médical daté du 15 juillet 2009. Ces documents ne peuvent en aucune façon inverser le sens de la présente décision, dans la mesure où ils ne sont en aucune mesure relatifs aux faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Dès lors, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation des articles 52, 7°, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2 La partie requérante soutient que, malgré la nature « non politique » de l'infraction que le requérant est accusé d'avoir commise, « il y a lieu d'examiner si les autorités de persécution n'essaient pas d'imputer des faits de droit commun au […] [requérant] du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, dans le but par exemple de discréditer l'action ou le mouvement pour l'émancipation ou l'autonomie des personnes appartenant à cette race, à cette religion, à cette nationalité, à ce groupe social ou politique » (requête, page 3). Pour le surplus, la partie requérante conteste le caractère adéquat de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de « renvoyer le dossier au C.G.R.A. afin que des informations complémentaires soient recueillies sur la visite du requérant chez le Préfet », et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de « renvoyer le dossier au C.G.R.A. pour que des enquêtes supplémentaires soient menées aux fins de déterminer si les autorités congolaises n'essaient pas d'imputer des faits de droit commun au candidat réfugié du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques » (requête, page 5).

3.4 A l'audience, la partie requérante déclare que le deuxième chef de sa demande, à savoir le renvoi de la cause au Commissaire général « afin que des informations complémentaires soient recueillies

sur la visite du requérant chez le Préfet », est une erreur matérielle, le requérant n'ayant jamais fait état d'une telle visite dans ses dépositions.

4. Les éléments nouveaux

4.1 La partie requérante dépose à l'audience un nouveau document, à savoir une traduction en anglais du rapport de l'audition du requérant, rédigé en allemand par les autorités de la République fédérale d'Allemagne dans le cadre de la demande d'asile qu'il a introduite en Allemagne en 2002 (dossier de la procédure, pièce 9).

4.2 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3 Le Conseil estime que ce nouveau document satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte. Par ailleurs, bien que cette pièce, qui est établie dans une langue différente de celle de la procédure, ne soit pas accompagnée d'une traduction en français, certifiée conforme, le Conseil décide toutefois de la prendre en considération, comme le lui permet l'article 8, alinéa 2, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Question préalable

Le Conseil souligne que le moyen pris de la violation de l'article 52, 7°, de la loi du 15 décembre 1980, disposition légale qui n'existe pas et qu'il faut probablement lire comme étant l'article 52, § 1er, 7°, n'est pas recevable, la décision attaquée étant totalement étrangère à l'hypothèse visée par cette disposition.

6. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Elle estime, d'une part, que « les faits » qu'il invoque « ne sont pas rattachables à l'un des critères prévus dans la Convention de Genève », le détournement de fonds dont il est accusé par ses autorités constituant en effet un « fait de droit commun ». Elle souligne, d'autre part, que le requérant n'apporte aucun élément récent permettant d'établir qu'il est toujours recherché par ses autorités et d'étayer ainsi le caractère actuel de sa crainte de persécution ou du risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour en République démocratique du Congo. A cet égard, elle lui reproche de n'avoir aucun contact avec son pays depuis au moins six ans et de n'avoir entrepris aucune démarche afin de se renseigner sur sa situation et considère que ce manque d'intérêt « n'est pas compatible avec le comportement d'une personne mue par la crainte ». Elle relève par ailleurs que les documents que le requérant dépose soit ne peuvent être authentifiés, soit ne permettent pas d'établir la réalité des faits invoqués.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif à la qualité de réfugié

7.1 A la lecture des pièces du dossier administratif, le Conseil relève d'emblée que des incohérences, que la partie défenderesse n'a pas relevées dans sa décision, entachent les déclarations du

requérant au sujet de deux événements de son récit, à savoir sa détention et sa condamnation à douze ans d'emprisonnement.

7.2 Le Conseil constate ainsi que, dans son Questionnaire du 28 mai 2009 (dossier administratif, pièce 11, page 2), le requérant dit avoir été détenu à la CIRCO du 19 au 22 ou au 23 novembre 2001, puis transféré à la prison de Makala, et avoir été condamné par le tribunal de grande instance de Kalamu dès le 22 novembre 2001, alors qu'à l'audition du 17 août 2009 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (dossier administratif, pièce 3, pages 4, 5 et 6), il déclare avoir été emprisonné à la CIRCO du 19 au 26 novembre 2001 et transféré ce même 26 novembre à Makala, précisant avoir été emmené au parquet de Kalamu le 22 novembre 2001, où il a été jugé et condamné ce 22 novembre, puis ramené le même jour à la CIRCO.
La requête (page 2), quant à elle, expose que le requérant a été détenu à la CIRCO du 19 au 22 novembre 2001, puis transféré à la prison de Makala.

7.3 Le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général […], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. […]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général […] soit la réformer […]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

7.4 Ainsi, en vertu de cette compétence légale et du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaire* », le Conseil a expressément interpellé le requérant à l'audience au sujet des incohérences relevées ci-dessus (point 7.2).
Celui-ci déclare désormais qu'il a été arrêté le 19 novembre 2001 et détenu à la CIRCO jusqu'au 26 novembre 2001, que le 22 novembre 2001, il a été conduit au Parquet de Kalamu et ensuite reconduit à la CIRCO, que le 26 novembre 2001, un juge a prononcé une condamnation à douze ans de prison et que, ce même 26 novembre, il été transféré à la prison de Makala ; il précise donc s'être rendu au Parquet à deux reprises, à savoir les 22 et 26 novembre 2001. Le Conseil observe encore que le rapport de l'audition du requérant, rédigé en allemand par les autorités de la République fédérale d'Allemagne dans le cadre de la demande d'asile qu'il a introduite en Allemagne en 2002, dont la partie requérante produit une traduction en anglais (point 4), correspond (page 5) aux propos que le requérant a tenus à l'audience.
Expressément interpellé au sujet de ces incohérences, le requérant confirme à l'audience les propos qu'il vient de tenir, sans fournir le moindre éclaircissement qui pourrait expliquer les divergences qui caractérisent ses déclarations successives sur ces différents éléments de son récit.

7.5 Le Conseil constate que ces contradictions portent sur les éléments essentiels du récit du requérant, à savoir sa détention et sa condamnation, en particulier la durée de sa détention à la CIRCO, le jour du prononcé de sa condamnation ainsi que le nombre de fois où il s'est rendu au Parquet pendant son incarcération à la CIRCO ; dans cette mesure, elles sont déterminantes et empêchent à elles seules de tenir pour établis les faits de persécution invoqués par le requérant et le bien-fondé de la crainte qu'il allègue.

7.6 Le Conseil estime que les pièces que la partie requérante a versées au dossier administratif ne permettent pas de restituer à son récit la crédibilité que ses déclarations empêchent de lui accorder.

Ainsi, en ce qui concerne la convocation du 11 février 2002 et l'avis de recherche du 20 février 2002, le Conseil considère qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de leur authenticité, la

question qui se pose en réalité est celle de savoir si ces documents permettent d'étayer les faits invoqués par le requérant ; autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante.
A cet égard, le Conseil relève, d'une part, qu'il n'est pas possible d'identifier le signataire de la convocation et par conséquent de garantir la provenance de cette pièce, le nom du signataire ne figurant pas sur ce document ; en outre, elle est totalement muette sur le motif pour lequel la mère du requérant doit se présenter auprès des autorités.
D'autre part, le Conseil se rallie à l'argument de la décision qui souligne que deux des motifs que mentionne l'avis de recherche et pour lesquels le requérant est poursuivi, à savoir la complicité d'avortement et l'atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat, ne correspondent nullement aux propos du requérant qui a toujours déclaré être recherché pour détournement de fonds. Ce constat empêche le Conseil d'accorder à ce document une quelconque valeur probante pour étayer les faits que le requérant invoque.

Quant aux documents médicaux produits par le requérant, ils ne permettent pas davantage d'établir la réalité de ces mêmes faits.

7.7 Dans la mesure où le Conseil considère que les faits de persécution invoqués par le requérant ne sont pas établis, il estime ne pas devoir se prononcer sur la question du critère de rattachement de la persécution à la Convention de Genève, ni sur celle du caractère actuel de la crainte qu'il allègue, et, par conséquent, ne pas devoir davantage examiner les arguments de la requête qui s'y rapportent, cette appréciation et cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués par le requérant et, partant, du bien-fondé de sa crainte de persécution.

7.8 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

8.1 Le Conseil examine également la demande d'asile sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.
Aux termes de cette disposition, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (…), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».
Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*
a) la peine de mort ou l'exécution; ou
b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

8.2 En l'espèce, la partie requérante ne sollicite pas l'octroi de la protection subsidiaire ; elle n'invoque aucun moyen ou élément susceptible d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.
En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de tels motifs.

8.3 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant le bénéfice de la protection subsidiaire.

9. La demande d'annulation

9.1 La requête demande d'annuler la décision et de « renvoyer le dossier au C.G.R.A. pour que des enquêtes supplémentaires soient menées aux fins de déterminer si les autorités congolaises n'essaient pas d'imputer des faits de droit commun au candidat réfugié du fait de sa race, de sa

religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques » (requête, page 5).

9.2 Le Conseil constate que, conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1er, 2°, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de cette loi « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation […] [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

9.3 D'une part, la première hypothèse n'est pas rencontrée en l'espèce, la requête ne faisant état d'aucune irrégularité substantielle.
D'autre part, au vu des développements qui précèdent, le Conseil a estimé que les dépositions du requérant et les documents qu'il a déposés, ne permettent pas d'établir la réalité de faits invoqués. Il constate dés lors, en l'espèce, qu'il ne manque pas d'éléments essentiels, impliquant que le Conseil ne puisse conclure à la confirmation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Il n'aperçoit par conséquent ni la nécessité ni l'utilité de procéder à de quelconques devoirs d'investigation à cet égard.

9.4 En conséquence, le Conseil conclut, conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, qu'il n'y a pas lieu d'annuler la décision et de la renvoyer au Commissaire général pour qu'il procède à une mesure d'instruction complémentaire et à un nouvel examen de la demande d'asile.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze janvier deux mille dix par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD M. WILMOTTE